

PANNEAU D’AFFICHAGE

OBLIGATION d’AFFICHAGE

L'employeur est tenu d'afficher sur un panneau tenu à cet effet un certain nombre d'informations et de documents en caractères lisibles et apposé de façon apparente afin d'informer les salariés de l'entreprise. Le panneau d'affichage doit être facilement accessible aux salariés de l'entreprise.

Toutes les entreprises sont tenues d'afficher :

- l'adresse et le n° d'appel du médecin du travail ou du service médical ,
- les services de secours d'urgence (POMPIERS : 18, SAMU : 15 , POLICE : 17) ,
- l'adresse et le n° d'appel de l'inspection du travail ainsi que celui de l'inspecteur compétent ,
- l'avis comportant l'intitulé de la convention collective applicable et précisant le lieu et les modalités de sa consultation,
- l'heure de début et de fin des périodes de travail, de repos, cycles de travail ou modulation d'horaires,
- ordre et date des départs en congé,
- l'affichage du texte des articles L.123-1 à L.123-7 et L.140-2 à L.140-7 du Code du travail concernant l'égalité professionnelle entre les hommes et les femmes,
- la liste nominative et l'emplacement de travail habituel des membres du Comité d'Hygiène, de Sécurité et des Conditions de Travail pour les entreprises occupant au moins 50 salariés,
- le lieu du matériel d'extinction et de secours pour les établissements de plus de 50 personnes et ceux où sont manipulées des matières inflammables,
- le texte intégral du règlement intérieur pour les entreprises et établissements occupant au moins 20 salariés.

Toutes ces obligations sont prévues par des textes légaux du Code du travail.

Tout employeur qui ne respecterait pas ces obligations encourt des sanctions:

Articles L.620-5, R.232-12-20 , L.135-7, R.135-1,R.122-12, L.620-2 , D.212-18, D.223-4, L.123-7 , L.140-7, R.140-2, R.236-7.